



PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne les Bains, le

22 AOÛT 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1830

**relatif à la sécurité de la chasse dans le département des Alpes de Haute Provence**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1983 portant règlement en matière de tir dans le cadre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 mars 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes de Haute Provence, pour la période 2008-2014 ;

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence du 7 août 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 août 2013 ;

**Considérant** qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est interdit :

▸ d'être porteur d'une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

▶ de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique, de leurs supports ainsi que des éoliennes.

▶ à toute personne, placée à portée d'arme des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitation agricoles ou industriels, stades, lieux publics, bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc...) se trouvent à proximité.

## **Article 2 :**

Les consignes élémentaires de sécurité imposent :

- l'identification formelle de l'animal à tirer,
- le respect systématique du tir fichant.

## **Article 3 :**

### **Mesures relatives à la chasse en battue**

#### 1. Port de signes visuels lors de la chasse

Le port d'un dispositif fluorescent (gilet, veste, casquette) est obligatoire pour la chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) en battue. Le port de cette signalisation individuelle s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

#### 2. Signalisation des battues

Des panneaux de signalisation indiquant qu'une battue est en cours devront être placés de manière visible à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue : voies d'accès affectées à la circulation publique, chemins balisés de grande et petite randonnée.

#### 3. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être rappelées avant chaque battue. Chaque participant doit :

- signer la page de battue du jour (carnet de battue),
- se déplacer avec son arme déchargée pour se rendre au poste ou le quitter,
- rester en poste jusqu'à la fin de la traque et ne le quitter pendant la traque que sur autorisation du chef de battue.

## **Article 4 :**

Lorsque les postiers sont disposés en ligne, le tir dans un angle supérieur à 30° est obligatoire.

## **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1983 est abrogé.

**Article 6 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes de Haute Provence, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

  
Patricia WILLAERT

